

Mai 1866

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1866)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

24 février et
30 avril
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

4 mai
1866.

RÈGLEMENT

concernant

l'examen des Aspirants au diplôme d'Instituteur d'école secondaire (école réelle ou progymnase) dans le canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique et dans le but de fixer les conditions requises pour l'obtention des patentes d'instituteur d'école secondaire,

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il y aura, une fois chaque année, un examen pour les aspirants qui désirent obtenir le di-

plôme d'instituteur d'école secondaire dans le canton de Berne; la durée de cet examen sera proportionnée au nombre des aspirants.

4 mai
1866.

Cet examen sera annoncé 4 semaines à l'avance par une publication dans la Feuille officielle, faite par la Direction de l'éducation.

Art. 2. Les aspirants ne pourront être diplômés qu'à l'âge de vingt ans révolus. Ils adresseront par écrit, quatorze jours avant l'examen, leur demande d'admission à la Direction de l'éducation, en indiquant exactement (conformément aux art. 6 et 7) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Si, plus tard, un aspirant désire se faire examiner dans une branche qu'il n'avait pas comprise dans sa demande d'admission, ou s'il renonce à être examiné dans une branche pour laquelle il s'était fait inscrire, il devra notifier son dessein au président de la commission d'examen au moins deux jours avant l'ouverture des épreuves. Toute demande de cette nature qui serait présentée plus tard, ne pourra plus être prise en considération.

Art. 3. Chaque aspirant joindra à sa demande :

- 1) Un extrait baptistaire;
- 2) Un acte d'origine ou une autre pièce équivalente;
- 3) Un certificat constatant qu'il jouit de ses droits civils et politiques, ainsi que d'une bonne réputation;
- 4) Un aperçu succinct des études qu'il a faites, accompagné de certificats;
- 5) Pour le cas où il aurait déjà rempli les fonctions d'instituteur, un certificat de l'autorité scolaire du lieu où il les a exercées.

4 mai
1866.

6) Si l'aspirant n'est pas citoyen suisse, il devra justifier de l'existence des conditions requises à l'art. 4 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Art. 4. Il sera formé, pour la tenue des examens en obtention de diplôme, deux commissions d'experts, l'une pour la partie allemande, l'autre pour la partie française du canton. Chacune de ces commissions se composera, le président compris, d'au moins 7 membres nommés par la Direction de l'éducation. Chaque commission désignera elle-même son vice-président et son secrétaire. La durée des fonctions des membres est fixée à quatre ans.

La Direction de l'éducation désigne dans chacune des deux commissions un membre pour assister aux examens de l'autre commission, et prendre part aux délibérations ne se rattachant pas à la délivrance du diplôme.

Art. 5. La commission se réunit immédiatement avant l'examen, pour se concerter sur l'organisation et la marche de celui-ci, ainsi que sur la fixation des branches qui forment la matière de l'examen écrit.

L'examen consiste en une épreuve *théorique*, orale et écrite, et en une épreuve *pratique*.

Art. 6. Dans l'examen oral, il sera exigé des aspirants :

a. dans la religion :

- 1) des aspirants réformés : la connaissance de la Bible, de la doctrine chrétienne, des faits les plus importants de la géographie et de la chronologie biblique ; la capacité et l'aptitude nécessaires pour expliquer théoriquement, avec intelligence du texte

et comme la matière l'exige, un chapitre de la bible des enfants ;

4 mai
1866.

2) des aspirants catholiques : la connaissance de la Bible, en ayant égard à la chronologie et à la géographie ; celle des parties essentielles de l'histoire ecclésiastique, celle des dogmes de la foi et des règlements généraux de l'église catholique ;

b. en pédagogie : la connaissance du développement psychologique, de l'essence, des éléments, des voies et moyens de l'éducation, ainsi que des principaux faits de l'histoire de la pédagogie ;

c. dans la langue maternelle : la connaissance approfondie de la grammaire, y compris les règles du style et les règles les plus importantes de la versification ; la connaissance exacte des productions les plus remarquables de la littérature de cette langue ; puis la lecture et l'explication d'un morceau de poésie, tant au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond ;

d. dans la langue française, des aspirants allemands, et dans la langue allemande, de tous les aspirants non allemands (français, anglais ou italiens) : la connaissance de la grammaire et des productions les plus marquantes de la littérature ; la facilité de s'énoncer, jointe à un accent correct, qualités qui devront être justifiées en partie par une exposition orale succincte, empruntée à un sujet facile, et en partie par la lecture et l'explication d'un morceau classique ;

e. dans la langue latine : la connaissance de la grammaire et celle des productions générales de la littérature latine, ainsi que la capacité d'interpréter

4 mai
1866.

- exactement, tant au point de vue du fond qu'à celui de la forme, un morceau de prose latine, ainsi qu'un fragment de poésie tiré d'un auteur facile ;
- f.* dans la langue grecque : les mêmes exercices que dans la langue latine ;
 - g.* en mathématiques : l'arithmétique avec application aux divers calculs de la vie pratique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré inclusivement, l'analyse élémentaire jusqu'au binôme de Newton inclusivement, la planimétrie, la stéréométrie et la trigonométrie plane ;
 - h.* dans les sciences naturelles : les notions les plus importantes du domaine de la minéralogie, de la botanique, de la zoologie, y compris l'anthropologie ; les lois générales de la physique, en ayant particulièrement égard aux éléments de la mécanique, et les principes fondamentaux de la chimie ;
 - i.* en histoire : connaissance de l'histoire universelle, en ayant égard aux développements de la civilisation, et en tenant principalement compte de l'histoire de la Suisse et de celle du canton de Berne en particulier ;
 - k.* en géographie : notions les plus importantes de la géographie mathématique ; connaissance de la géographie physique et politique des cinq parties du globe, et en particulier de la Suisse, en ayant égard à la constitution fédérale et à celle du canton de Berne ;
 - l.* dans le chant : connaissance de la théorie, facilité à déchiffrer, justesse dans l'exécution, méthode de l'enseignement du chant ;

4 mai
1866.

m. dans la gymnastique : connaissance de la structure du corps humain, de l'histoire de la gymnastique, des différents systèmes de gymnastique, et de l'application méthodique de la matière de l'enseignement suivant l'âge et le sexe.

Art. 7. L'examen par écrit embrasse les exercices suivants :

- a.* Dans la langue maternelle : une composition sur un sujet pédagogique donné ;
- b.* dans la langue française, pour les aspirants allemands, et dans la langue allemande, pour les aspirants non allemands (français, anglais ou italiens) : une composition sous forme épistolaire ou une traduction de la langue maternelle dans la langue étrangère et vice versa ;
- c.* dans la langue latine et dans la langue grecque : traduction d'un sujet tiré de la langue maternelle (pour cet exercice l'usage d'un dictionnaire est autorisé) ;
- d.* dans les mathématiques : quelques problèmes d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie ;
- e.* dans la calligraphie : des spécimens des différents genres d'écriture les plus usités, dont le texte sera fourni par des problèmes faciles du domaine de la tenue des livres ou des opérations de la vie usuelle ;
- f.* dans le dessin : outre les dessins à main libre et les dessins géométriques, exécutés avec soin, que les aspirants devront apporter avec eux comme échantillons de leur savoir-faire, ils auront à faire à main libre le dessin d'un objet simple, d'après les règles de la perspective. Les aspirants devront éventuellement rendre compte des principes et des règles du dessin.

4 mai
1866.

Art. 8. Lors de l'examen pratique, les aspirants auront à justifier qu'ils possèdent le don de l'enseignement et qu'ils sont habiles à l'appliquer, à l'aide de leçons d'épreuve faites dans deux branches scientifiques, dans une langue et dans la gymnastique. Dans la gymnastique, on exige la connaissance de la terminologie et l'exécution des exercices prescrits pour la gymnastique scolaire. Selon que la commission d'examen le jugera à propos, les aspirants auront à montrer que les expériences en physique et en chimie leur sont familières.

Ces leçons d'essai auront lieu, en règle générale, avec des élèves de la 4^e classe de la section réelle ou littéraire de l'une des écoles cantonales ; elles se donneront en allemand pour les allemands et en français pour ceux qui parlent cette langue.

Art. 9. L'examen théorique oral et l'examen pratique sont publics ; en revanche l'examen par écrit ne l'est pas. Ce dernier a lieu sous la surveillance d'un membre de la commission. L'emploi de moyens auxiliaires n'est permis que pour le latin et pour le grec (art. 7, lettre c). Il est fixé pour chaque travail écrit un laps de temps à l'expiration duquel le travail est retiré.

Art. 10. L'examen dans chaque branche réclame nécessairement la présence d'au moins 2 membres de la commission. Indépendamment des questions posées par l'examineur spécial de chaque branche, il est facultatif à tout membre de la commission d'en adresser, de son chef, aux aspirants pendant l'examen.

Art. 11. Durant l'examen, chaque membre de la commission inscrit sur un tableau les notes qu'il prend sur les succès obtenus par les aspirants dans les diverses

branches, et il les gradue, au moyen de chiffres, dans l'ordre suivant :

4 mai
1866.

5. très-bien.
4. bien.
3. assez bien.
2. médiocre.
1. faible.
0. insuffisant.

Art. 12. Les examens particuliers terminés, la commission, après avoir pris connaissance des travaux écrits, votera sur la note de capacité à donner à chacun des aspirants examinés, pour chaque branche, ainsi que pour le don d'enseignement et l'habileté à appliquer dont il aura fait preuve.

Art. 13. Le tableau renfermant toutes les notes, ainsi que le rapport et les propositions de la commission qui y sont joints, sera signé par tous les membres de la commission et transmis à la Direction de l'éducation.

Art. 14. Chaque aspirant est tenu de se faire examiner au moins dans les branches suivantes :

- 1° la pédagogie et la langue maternelle ;
- 2° soit les langues anciennes et l'histoire, soit le français (ou l'allemand pour les aspirants non allemands) et l'histoire, soit enfin les mathématiques, les sciences naturelles et la géographie ;
- 3° deux branches librement choisies, dont une branche scientifique au moins. Sont considérées comme scientifiques toutes les branches, sauf le chant, le dessin, la calligraphie et la gymnastique.

4 mai
1866.

Art. 15. Le diplôme ne sera accordé qu'aux aspirants qui obtiendront aux moins la note *médiocre* dans toutes les branches librement choisies ainsi que dans l'histoire et la géographie, et la note *assez bien* dans toutes les autres branches. Celui qui n'aura pas satisfait à cette condition, pourra, au bout d'une an, subir un second examen, et un an plus tard, un troisième et dernier examen.

Art. 16. Il sera délivré aux aspirants qui se trouvent dans le cas de l'art. 15, et qui obtiennent au moins la note *bien* dans l'une ou l'autre branche de l'enseignement, des certificats de capacité spéciaux, qui ne donnent, toutefois, droit qu'à une nomination provisoire comme instituteurs de branches spéciales. Il pourra de même être délivré à un instituteur diplômé un certificat de capacité, à la suite d'un examen supplémentaire subi sur des branches spéciales.

Art. 17. Les patentes délivrées jusqu'ici continuent d'être valables.

Quant aux instituteurs qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique, se trouvaient déjà remplir des places dans des écoles secondaires du canton, il pourra leur être délivré, sans examen préalable, des patentes d'instituteur d'école secondaire pour les branches dans lesquelles ils ont enseigné jusqu'alors.

Les instituteurs placés depuis cette époque, qui ne possèdent pas de diplôme d'instituteur d'école secondaire, devront subir un examen pour en obtenir un. Il leur sera toutefois accordé, en ce qui touche les branches principales, quelques facilités et allègements qui seront déterminés ultérieurement par la commission d'examen.

Art. 18. En règle générale, il n'y a que des instituteurs diplômés qui puissent être définitivement nommés à des écoles secondaires du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour un temps indéterminé.

4 mai
1866.

Art. 19. Les dispositions du présent règlement sont aussi applicables aux aspirantes au diplôme d'institutrice d'école secondaire, toutefois en tenant équitablement compte de la différence de leur tâche. Par exemple, l'examen dans les mathématiques se bornera à l'arithmétique avec application aux calculs usités dans la vie civile, et la géométrie aux calculs des surfaces et des corps, basés sur le simple examen des objets. Les exercices pratiques auront lieu avec les élèves de la classe supérieure d'une école secondaire. Pour les ouvrages à l'aiguille, qui figurent ici comme branche spéciale, la commission se fera délivrer un rapport par des personnes du sexe compétentes.

Dispositions finales.

Art. 20. Chaque aspirant à un diplôme devra, avant l'examen, payer au secrétariat de la Direction de l'éducation, pour frais, un émolument de 10 fr., et un autre de 5 fr. pour chaque examen ultérieur.

Art. 21. Le présent règlement, qui abroge celui du 15 mai 1862, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 mai 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÄCHSEL.

18 mai
1866.

ORDONNANCE

pour

l'exécution du décret du 18 avril 1866
relatif au Plan d'aménagement des Forêts
domaniales libres.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du Grand-Conseil du 18 avril
1866, conçu en ces termes :

- 1^o Le Grand-Conseil approuve le plan d'aménagement
des forêts domaniales libres qui lui est soumis.
- 2^o La quotité annuelle desdites forêts est fixée à
18,000 toises normales de 100 pieds cubes pour
les dix premières années de la première période
d'aménagement, soit de 1865/66 à 1875/76.
- 3^o Il sera procédé, en 1875, à une révision intermé-
diaire, et en 1885, à une révision générale du plan
d'aménagement.

Sur la proposition de la Direction des domaines
et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Direction des domaines et forêts est
chargée d'aviser à ce que le plan d'aménagement soit
ponctuellement observé dans toutes ses dispositions.

La quotité annuelle est fixée pour les différents
arrondissements forestiers ainsi qu'il suit :

Oberland . . .	900 toises normales.	18 mai
Thoune . . .	2100 » »	1866.
Mittelland . . .	2700 » »	
Emmenthal . . .	3700 » »	
Seeland . . .	2200 » »	
Erguel . . .	3000 » »	
Porrentruy . . .	3400 » »	

La Direction des domaines et forêts veillera à ce que le chiffre total de la quotité annuelle (18000 toises normales de 100 pieds cubes) ne soit pas dépassé.

Elle est de plus chargée de prendre à temps les mesures nécessaires pour que le plan d'aménagement soit soumis à une révision intermédiaire en 1875 et à une révision générale en 1885.

Art. 2. Le présent arrêté entre incontinent en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mai 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

30 mai
1866.

ARRÊTÉ

modifiant

le Règlement d'examen des avocats.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'avis de la Cour suprême,

En modification de l'art. 16 du règlement du 3 novembre 1858 pour les examens en obtention de patente des avocats et des notaires,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La mise à exécution de la disposition de l'art. 2, chiffre 1^{er} dudit règlement, aux termes de laquelle tout candidat qui veut être admis à l'examen théorique des avocats doit prouver qu'il possède le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans la classe supérieure de la division littéraire des écoles cantonales de Berne ou de Porrentruy, est ajournée jusqu'au 1^{er} janvier 1871.

Art. 2. D'ici au 31 décembre 1867, il sera facultatif aux aspirants à la patente d'avocat de demander à subir l'examen d'après les prescriptions de l'ancienne loi.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mai 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

30 mai
1866.

ORDONNANCE

plaçant

sous la surveillance de l'Etat un certain
nombre d'eaux du domaine privé.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril
1857,

Complétant les ordonnances des 19 octobre et 30
novembre 1859,

Sur la proposition de la Direction des travaux
publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les *eaux du domaine privé*, dénommées
ci-après, sont mises sous la surveillance de l'Etat et régies
par les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1859
concernant les eaux privées placées sous ladite sur-
veillance, savoir :

NOMS des eaux privées placées sous la sur- veillance de l'Etat.	EAUX dans lesquelles elles se jettent.	COMMUNES dont elles traversent le territoire.	DISTRICTS.
1. Le Schluchtbach ou Schlucht- graben	Aare.	Hasleberg.	Oberhasle.
2. Le Vogelgraben ou Hochfluh- dorfbach, connu sous le nom de Kehlbach dans la partie inférieure de son cours . .	»	Hasleberg et Meiringen.	»
3. L'Engler	»	Meiringen.	»
4. Le Lac et le ruisseau d'Oe- schenen	Kander.	Kandergrund.	Frutigen.
5. L'Allenbach	Engstlingen.	Adelboden.	»
6. Le Kauffisbach	Sarine.	Gessenay.	Gessenay.
7. Le vordere Graben (autrement dit Blachtigraben)	Glütschbach.	Reutigen.	Bas-Simmenthal.
8. Le hintere Graben (dit aussi Kratzhaltengraben)	»	»	»

NOMS des eaux privées placées sous la sur- veillance de l'Etat,	EAUX dans lesquelles elles se jettent.	COMMUNES dont elles traversent le territoire.	DISTRICTS.
9. Le Riedernbach	Lac de Thoune	Oberhofen.	Thoune.
10. Le Ruisseau du village de Melchnau	Rothbach.	Melchnau.	Aarwangen.
11. Les affluents et les canaux de la Langeten, commune de Lan- genthal (Voir l'arrêté du Con- seil-exécutif du 23 janvier 1865).	Langeten.	Langenthal.	Aarwangen.
12. Le Rütshelenbach.	Altachen.	Rütshlen et Thørigen.	Aarwangen et Wangen.
13. L'Oeschbach, depuis la fron- tière soleuroise jusqu'à son embouchure dans l'Aaré	Aaré.	Wangen.	Wangen.
14. La Wyssachen	Roth.	Wyssachengraben.	Trachselwald.

NOMS. des eaux privées placées sous la sur- veillance de l'Etat.	EAUX dans lesquelles elles se jettent.	COMMUNES dont elles traversent le territoire.	DISTRICTS.
15. Le ruisseau du village de Rüti	Aare.	Oberwyl et Rütli.	Büren.
16. La Lengenen	»	Perles et Longeau.	»
17. Le Worben- et Jensbach . .	»	Jens, Worben et Studen.	Aarberg et Nidau
18. Le Twannbach (Ruisseau de Douanne)	Lac de Biene.	Lamboing et Douanne.	Neuveville et Ni- dau.
19. Le Ruisseau de Vaux . . .	»	Neuveville.	Neuveville,
20. Le Ruisseau de Bavelier . .	Lucelle.	Pleigne, Löwenbourg.	Delémont.
21. Le Bösebach	»	Movelier, Ederschwyl, Rog- genbourg.	»
22. Le Ruisseau de Pleigne . .	»	Pleigne, Bourrignon.	»
23. Le Ruisseau de Mettemberg .	Birse.	Bourrignon, Mettemberg, Soyhières.	»
24. Le Ruisseau de Movelier .	Ruisseau de Mettemberg.	Movelier, Soyhières.	»

NOMS des eaux privées placées sous la sur- veillance de l'Etat.	EAUX dans lesquelles elles se jettent.	COMMUNES dont elles traversent le territoire.	DISTRICTS.
25. Le Ruisseau de Glovelier . .	Sorue.	Saulcy, St. Brais, Glovelier, Bassecourt.	Franches-Monta- gnes et Delé- mont.
26. La Rouge Eau	»	Montavon, Séprais, Basse- court.	Delémont.
27. Le Ruisseau de Develier . .	»	Develier (dessus et dessous), Delémont.	»
28. Le Miéri	»	Saulcy, Undervélier.	»
29. Le Ruisseau de Soulce . .	»	Soulce, Undervélier.	»
30. Le Ruisseau de Châtillon .	»	Châtillon, Courtételle.	Moutier et Delé- mont.
31. Le Ruisseau de Montsevelier	Scheulte.	Montsevelier, Corban, Cour- chapoix.	Moutier et Delé- mont.

NOMS des eaux privées placées sous la sur- veillance de l'Etat.	EAUX dans lesquelles elles se jettent.	COMMUNES dont elles traversent le territoire.	DISTRICTS.
32. Le Ruisseau de Thiergarten	»	Envelier, Vermes, Vicques, Courchapoix.	Delémont et Mou- tier,
33. Le Ruisseau de Rebeuvelier .	Birse.	Rebeuvelier.	Delémont.
34. La Chalière	»	Souboz, Perrefitte, Moutier.	Moutier.
35. Le Wahlenbach	»	Wahlen, Laufon.	Laufon.
36. La Grande Rigole (torrent) .	Allaine.	Boncourt.	Porrentruy.
37. Le Torrent de Fontenais (ou Bacavoine)	»	Fontenais, Porrentruy.	»
38. Le Ruisseau du moulin de la terre	»	Courgenay, Alle.	»
39. Le Ruisseau de Cornol . . .	»	Cornol, Alle.	»

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

30 mai
1866.

Berne, le 30 mai 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

du

8 et 28 juin
1866.

Conseil fédéral touchant le numérotage des unités tactiques de la Landwehr, en date du 8 juin 1866

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que, pour le cas où la Confédération voudrait disposer de la Landwehr des cantons (art. 19 de la constitution fédérale et art. 7 de la loi sur l'organisation militaire), un numérotage suivi des unités tactiques de la Landwehr serait nécessaire;

Sur la proposition du Département militaire fédéral,

ARRÊTE :

1. Les numéros suivants, précédés de la lettre L, sont donnés aux unités tactiques des diverses armes de la landwehr :